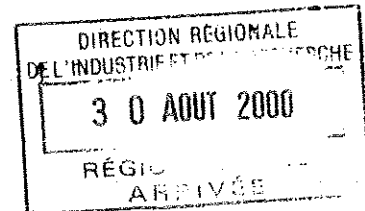


PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Affaire suivie par :
Janie MARMION
Tél. : 02 37 27 70 93



Arrêté d'autorisation

Société C.A.R.D.

Commune de LAONS

ARRETE n° 1244

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret du 20 mai 1953 pris en application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes comprenant en annexe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ;

Vu les décrets des 7 juillet 1992, 29 décembre 1993, 11 mars 1996, 27 novembre 1997 et 28 décembre 1999 portant refonte de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du Code du travail et les règlements d'administration publique s'y rapportant ;

Vu la demande présentée par la Société C.A.R.D. en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser et étendre son stockage de céréales situé à LAONS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2955 du 30 décembre 1999 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 28 janvier 2000 au 28 février 2000 inclus sur le territoire de la commune de LAONS, les communes de CHATAINCOURT, CRUCEY-VILLAGES, DAMPIERRE-SUR-AVRE, ESCORPAIN, PRUDEMANCHE, SAINT-ANGE-ET-TORCAY, SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS étant concernées par le rayon d'affichage ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès verbal d'enquête et les conclusions émises par le Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis émis par les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, du Service d'Incendie et de Secours et par le Chef du Service Interministériel de Défense, et de Protection Civile ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes de CHATAINCOURT, DAMPIERRE-SUR-AVRE, PRUDEMANCHE, et SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS ;

PA	
PS	
Sc	
S.T	
C.R	

Vu le rapport établi par l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 6 juillet 2000;

Considérant que la demande présentée par la Société C.A.R.D. nécessite une autorisation préfectorale ;

Statuant en conformité des titres I et II de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

La Coopérative Agricole de la Région Drouaise dont le siège social est situé Rue Saint Martin à DREUX, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à exploiter d'une unité de stockage de céréales, d'engrais liquides et solides, de produits agropharmaceutiques dans les locaux implantés rue des silos, commune de LAONS.

Les installations et équipements annexes autorisés sont repris à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous les rubriques consignées ci-dessous:

1155 3°.....D.....	Dépôt de produits agropharmaceutiques (140 t)
2160.1° a.....A.....	Silos de stockages de céréales.(42 107 m3)
2175.....A.....	Dépôt d'engrais liquides. (460 m3)
2260 ¹ °D..... 2	Broyage, concassage,.... des substances végétales et de tous produits organiques naturels.(128 kW)
2910.A2D.....	Installations de combustion.(3,25 MW)

ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de l'ensemble des installations présentes sur le site, la Coopérative Agricole de la Région Drouaise est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Règles de caractère général -

- 1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

- 1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

- 1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence,

remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

- 1.1.4 En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 comportant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ; la vidange, le nettoyage, le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ; ces cuves ou réservoirs sont si possible enlevés, sinon et dans le cas spécifique des cuves ou réservoirs enterrés, ils doivent être neutralisés par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...) ;
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

- 1.1.5 Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 Avril 1980) ;
- l'arrêté du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 Février 1985) ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées;
- le décret n°94-609 du 13 juillet 1994, modifié (J.O. du 18 mars 1995), portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages;
- l'arrêté modifié du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 Mars 1997) ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- les arrêtés du 11 août 1983 et du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables.

1.2 Prescriptions générales relatives au prélèvement d'eau et au rejet des eaux résiduaires

Prélèvement d'eau -

- 1.2.1 Seuls les prélèvements sur réseau public sont autorisés. Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau d'eau potable.
- 1.2.2 La réalisation d'un forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des Installations Classées avant travaux.

Collecte

- 1.2.3 Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.
- 1.2.4 Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
- 1.2.5 Le réseau de collecte des eaux de ruissellement des voiries est constitué de canalisations non susceptibles d'être dégradés par des hydrocarbures.

Pollutions accidentelles

- 1.2.6 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

- 1.2.7 A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Rejet

- 1.2.8 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration.

A ce titre, les puisards existants seront comblés par remplissage de sable et obturés par la confection d'un bouchon d'argile compactée.

- 1.2.9 Les eaux pluviales non polluées canalisées, collectées par le réseau spécifique interne à l'entreprise, seront rejetées dans un bassin d'infiltration. La totalité de ce réseau sera raccordé au réseau public dès la mise en service de ce dernier ouvrage.

Les rejets d'eaux pluviales doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter la valeur limite suivante, contrôlée, sauf stipulation contraire à la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré sans dilution préalable : teneur en hydrocarbures < 5 ml (NFT 90-114).

- 1.2.10 Les eaux usées domestiques, eaux vannes et eaux ménagères, devront être dirigées par des canalisations souterraines vers un système d'épuration autonome avant rejet dans le milieu naturel.

- 1.2.11 Le rejet des eaux résiduaires d'origine industrielle sont interdits.

- 1.2.12 La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

- 1.2.13 Les rejets d'eaux usées domestiques et ménagères doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5;
- température : < 30°C;
- matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l;
- DCO (NFT 90-101) : 300 mg/l.

Contrôle

- 1.2.14 Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.
- 1.2.15 Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons.
- 1.2.16 Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, de la part du personnel de l'établissement, d'organismes extérieurs, ou de l'inspection des Installations Classées.
- 1.2.17 Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

1.3 - Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

- 1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.
- 1.3.2 Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.
- 1.3.3 La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
- 1.3.4 Si une indisponibilité des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.
- 1.3.5 L'exploitant doit procéder à des mesures des émissions de poussières, au moins une fois tous les cinq ans, les résultats étant aussitôt transmis à l'inspecteur des installations classées. L'inspecteur des Installations Classées peut, à tout moment, demander à l'exploitant de procéder à des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

1.4 - Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit et des vibrations mécaniques

- 1.4.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

1.4.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

1.4.3 L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.4.4 Au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sus-visé on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.
- zones à émergence réglementée :
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - * les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

1.4.5 Les émissions sonores générées par l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

1.4.6 En outre, les niveaux de pression acoustique à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles édictées au 1.4.5 ci-dessus sont les suivants :

Emplacement du point de mesure en Limite de propriété de l'établissement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour 7 h - 22 h pour les jours ouvrables sauf dimanches et jours fériés	Nuit 22 h - 7 h pour tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
A l'entrée Nord-Est du site (point A du dossier)	52	54
A l'entrée Nord-Ouest du site (point B du dossier)	60	42

1.4.7 La mesure des émissions sonores générées par l'établissement est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

1.4.8 L'exploitant doit faire réaliser, tous les cinq ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des Installations Classées.

Les emplacements des points de contrôles sont définis en concertation avec le service d'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

1.4.9 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

1.4.10 L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique des niveaux de vibrations mécaniques en limite de propriété de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.5 - Prescriptions générales relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets

1.5.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

- 1.5.2 Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les cuvettes de rétention devront répondre aux dispositions du § 1.2.6 ci-dessus.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches ; on disposera, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

- 1.5.3 En application de la loi modifiée n° 75.633 du 15 juillet 1975 (JO du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets qui ne peuvent être valorisés seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

- 1.5.4 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant devra justifier, à compter du 1er juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

- 1.5.5 Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre de la rubrique 167 c de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de déchets et résidus divers, est interdit.

- 1.5.6 Conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié par les décrets n° 85.387 du 29 mars 1985, n° 89.192 du 24 mars 1989, n° 89.648 du 31 août 1989 et n° 93.140 du 03 février 1993 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises aux ramasseurs agréés pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre état-membre de la C.E.E. en application de la Directive C.E.E. n° 75.439 modifiée par la Directive C.E.E. n° 87.101 du 22 décembre 1986.

1.6 - Prescriptions générales concernant la prévention et la lutte contre l'incendie

Moyens d'intervention

- 1.6.1 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs mobiles, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

En particulier, les dispositions suivantes seront respectées:

- Implantation d'une colonne sèche de 65 mm conforme à la norme 61-750. Son emplacement exact restera à définir en collaboration avec le service de Prévention du CSP de Dreux.
- Prévoir une quantité suffisante d'absorbants (sciure,...) dans l'enceinte de l'établissement de manière à parer un éventuel écoulement ou épandage éventuel.

- Planter un poteau d'incendie de 100 conforme à la norme NFS 61213 ou constituer une réserve d'eau de 120 m³ répondant aux conditions fixées par la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 dans la mesure où aucun de ces moyens existe à moins de 100 mètres distance calculée en parcours réel, en accord avec le Centre de Secours Principal de Dreux et le Service des eaux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être accessibles en toutes circonstances, maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Conditions d'intervention

- 1.6.2 L'établissement doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'agent affecté à la surveillance du site ou tout employé présent au moment des faits prend toute disposition afin que l'intervention des services de secours, en cas de sinistre, puisse se faire dans les meilleures conditions possibles (ouverture des portails d'accès, accessibilité à toutes les façades et poteaux d'incendie, information quant à la nature du sinistre, ...).

Les poteaux incendie sont efficacement protégés et accessibles en tout temps.

Installations électriques

- 1.6.3 L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera contrôlée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- 1.6.4 L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 Avril 1980).

Protection contre les effets de la foudre -

- 1.6.5 Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées leurs sont applicables.
- 1.6.6 Les installations de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises NFC 17.100, 17.102 et 15.100.
- 1.6.7 L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17.100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Le dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

- 1.6.8 Les structures et les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles suivant les règles de l'art.

Consignes - dispositions diverses

- 1.6.9 Des consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles seront rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Elles comporteront notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs pompiers, de la brigade de Gendarmerie la plus proche ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes seront affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution si besoin d'équipes d'intervention entraînées.

Surveillance

- 1.6.10 Le site sera clos sur la totalité de son périmètre au moyen d'une clôture efficace dont les portails demeureront fermés à clef en dehors des heures de travail.

La surveillance du site devra être assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

1.7 - Prescriptions générales relatives à l'intégration dans le paysage et à l'entretien du site

- 1.7.1 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, des dispositions devront être prises pour satisfaire à l'esthétique du site :

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.
- des écrans de végétation doivent être prévus, cotés Nord-Ouest et Ouest du site.
- Remise en état des bâtiments touchés par les tempêtes de décembre 1999.

Des dispositions équivalentes pourront être mises en oeuvre en lieu et place de celles-ci.

- 1.7.2 L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

- 1.7.3 Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc...).

1.8 - Consignes - Maintenance - Surveillance - Registres recueils documents techniques

1.8.1 Consignes d'exploitation -

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt des travaux de modification ou d'entretien des silos et à la remise en service de ceux-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

1.8.2 Maintenance -

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc....

1.8.3 Prélèvements et analyses -

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations mécaniques. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

1.8.4 Schémas - documents techniques

1.8.4.1 Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux de collecte des effluents, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques ...

Il est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

1.8.4.2 Un schéma d'aménagement relatif à l'esthétique du site est établi et tenu régulièrement à jour.

1.8.5 Registres - recueils

1.8.5.1 Prélèvements

Les relevés du dispositif de mesure totalisateur équipant les installations de prélèvement d'eau doivent être consignés sur un registre éventuellement informatisé. Ces relevés seront annuels.

1.8.5.2 Traitement des effluents

Les résultats des mesures périodiques ou continues des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des effluents doivent être portées sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

1.8.5.3 Fiches de données de sécurité

L'exploitant constituera et tiendra à jour :

- un recueil des fiches de données de sécurité des substances et préparations chimiques stockées et utilisées dans l'entreprise présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement.
- un inventaire des produits stockés avec leur localisation dans l'entreprise et faisant apparaître :
 - . les quantités stockées pour chaque catégorie de risques (liquides inflammables, substances nocives ou toxiques, substances comburantes ...)
 - . la nature des substances reconnues incompatibles entre elles ou avec l'eau.

Ces documents seront conçus pour être facilement exploitables.

- Le recueil et l'inventaire devront être mis en lieu sûr, disponibles rapidement et en toutes circonstances.
- Copie du recueil des fiches de données de sécurité mis à jour en tant que de besoin sera communiquée sur sa demande au Service Prévention du Centre de Secours Principal territorialement compétent.

1.8.5.4 Incendie

Tous les contrôles et vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.8.5.5 Déchets

L'élimination (par le producteur ou un sous traitant) des déchets qui n'auront pu être valorisés, fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif trimestriel de ces données sera transmis sur sa demande à l'Inspecteur des Installations Classées, dans le cadre de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (déchets spéciaux) ; cette procédure pourra être étendue, au besoin, aux déchets industriels banals.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.8.5.6 Protection contre les effets de la foudre

Les documents justificatifs de l'exécution des contrôles prévus à l'article 1.6.7- 1er alinéa seront tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

1.8.5.7 Dossier Installations Classées

L'exploitant tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les éventuels récépissés de déclaration et les prescriptions générales ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de visites ;
- les rapports de visites des installations soumises aux contrôles périodiques (extincteurs, installations électriques, engins de levage, ...);

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

2.1 - Prescriptions particulières relative au dépôt de produits agropharmaceutiques: 140t **(Rubrique 1155.3° de la nomenclature - DECLARATION)**

- 2.1.1 Le dépôt de produits agropharmaceutiques est réalisé dans un bâtiment spécialement destiné à cet effet.
- 2.1.2 Le dépôt ne peut être surmonté de locaux occupés ou habités.
- 2.1.3 L'accès au bâtiment est maintenu libre sur au moins deux façades pour permettre l'intervention du personnel des Services d'Incendie et de Secours. Les allées de circulation intérieures sont maintenues dégagées en permanence.
- 2.1.4 Le sol du dépôt doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les produits d'incendie.
- 2.1.5 L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la Législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O - N.C. du 30 avril 1980). Le dépôt constitue à ce titre au minimum une zone visée par le paragraphe 3.2 dudit arrêté.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

- 2.1.6 Tout chauffage à feu nu ou par procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

Le chauffage des locaux où sont stockés des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties équivalente.

- 2.1.7 Le dépôt est largement ventilé d'une façon telle qu'il en résulte ni incommodité ni danger pour le voisinage.

Il est équipé d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.

- 2.1.8 Tous réservoirs ou stockages enterrés de produits agropharmaceutiques sont interdits.

- 2.1.9 Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre au dépôt.

- 2.1.10 Les produits susceptibles d'être rendus définitivement inutilisables par le gel sont stockés en condition hors gel.

- 2.1.11 Les zones affectées au dépôt de produits agropharmaceutiques sont strictement réservées à cet usage.

Il est interdit d'utiliser un même local ou une même zone au stockage de produits agropharmaceutiques et au stockage et à la manipulation d'autres produits dangereux.

- 2.1.12 Tout stockage de produits agropharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage est interdit.

- 2.1.13 L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agropharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

- 2.1.14 Les dépôts et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

- 2.1.15 Tout récipient défectueux doit être stocké et évacué conformément à l'article 1.5 ci-dessus.

- 2.1.16 Le dépôt doit être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef confiée à un agent désigné.

Avant la fermeture du dépôt, cet agent effectue une visite de contrôle du dépôt.

- 2.1.17 L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés.

Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

- 2.1.18 Le stockage des chlorates est interdit.

- 2.1.19 Dans les locaux de vente où la clientèle est autorisée à circuler (libre-service,...), les produits agropharmaceutiques sont rangés de manière à être séparés des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale.

Dans ces locaux la quantité présente de produits agropharmaceutiques ne doit pas dépasser 15 t.

Les produits très toxiques et toxiques sont placés à part et non accessibles à la clientèle. Aucune communication intérieure directe ne doit exister entre les locaux où sont commercialisés ou stockés en vue de leur vente des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale et les locaux où sont détenus les produits très toxiques ou toxiques.

2.1.20 Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

2.1.21 Les produits inflammables de point éclair inférieur à 55°C sont stockés sur des aires spécifiques.

Les éléments de construction du local devra alors répondre aux caractéristiques suivantes:

- Parois coupe-feu de degré 1 heure;
- Couverture MO ou M1 ou plancher-haut coupe-feu de degré 1 heure;
- Porte pare-flamme de degré 1 demi-heure.

2.1.22 Il est interdit d'apporter ou provoquer dans le dépôt du feu sous forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur à proximité des accès.

2.2 - Prescriptions particulières relative aux silos stockage de céréales: 42 107 m3 (Rubrique 2160.1° de la nomenclature - AUTORISATION - , aux installations de broyage, concassage, de substances végétales et de tous produits organiques naturels: 128 kW (Rubrique 2260 2° de la nomenclature - DECLARATION)

2.2.1 Le silo C d'un volume de 1200 m3 sera désaffecté et la manutention condamnée.

2.2.2 La distance d'éloignement des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement) et des tours d'élévation par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux établissements recevant du public, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers est au moins égale à 25 m pour le silo A, 50 m pour le silo D et 54 m de sa tour de manutention, 25 m pour le silo F, 50 m pour le silo J et 57 m de sa tour de manutention, 50 m pour le projet.

2.2.3 La distance d'éloignement des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement) et des tours d'élévation par rapport aux voies de circulation dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement) est au moins égale à 25 m pour le projet.

2.2.4 Pour la sécurité du personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement du silo ou d'autres installations utilisant les produits stockés dans le silo, tout bâtiment ou local occupé par ce personnel doit être éloigné des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement) et des tours d'élévation d'au moins 25 m pour les silos D, J et le projet, 10 m pour les silos A et F.

2.2.5 Dès lors qu'aucune prescription ne permet d'assurer la sécurité du personnel susceptible d'y avoir accès, les locaux techniques (centrale de ventilation, centrale de production d'énergie, séchoirs, locaux électriques, etc) les salles de contrôle et les salles de commande doivent être systématiquement éloignés des silos d'une distance de 10 m. Dans l'impossibilité de l'éloignement de ces locaux existants, des mesures compensatoires de sécurité seront mis en oeuvre pour la protection du personnel.

2.2.6 Les silos sont conçus et aménagés de manière à la limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux ou bâtiments techniques.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que les surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

- 2.2.7 Les zones où les atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées.

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées aux silos et aux produits. Ce sont notamment:

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage;
- et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de surpression de l'explosion ou de parois soufflables;
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lequel peut se développer une explosion.

Concernant les silos anciens béton, les mesures de protection par événements ou systèmes d'efficacité équivalente fera l'objet d'un échéancier de réalisation qui sera fourni à l'inspection des installations classées.

- 2.2.8 La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature d'un silo et aux produits stockés. Ce sont notamment:

- *au titre des mesures constructives:*
 - la réalisation en matériaux incombustible de l'ensemble des structures porteuses;
 - la mise en place de paroi coupe-feu 1 heure pour les parties encagées contenant escaliers, ascenseurs, monte-charge situées dans la tour de manutention;
 - les dispositions pour limiter la propagation de l'incendie;
- *au titre des aménagements et équipements:*
 - les systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonciateurs d'incendie;
 - les systèmes directs de détection d'incendie;
 - les systèmes d'alarme;
 - les systèmes d'évacuation des fumées;
 - les systèmes manuels et/ou automatiques de limitation de l'incendie, là où les dispositions constructives ne peuvent être réalisées;
- *au titre du choix des matériaux*
 - les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc doivent être difficilement propagateurs de la flamme et antistatiques.

- 2.2.9 Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement).

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues à l'article 2.2.20 et 2.2.21 .

Ces aires doivent être nettoyées.

- 2.2.10 Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants parasites et la foudre. Les équipements concourant à la sécurité du silo doivent rester sous tension et sont conçus conformément à la réglementation en vigueur.

- 2.2.11 Sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles les armatures béton armé, toutes parties métalliques ou conductrices des masses métalliques, des mâts, des supports exposés aux poussières, des cellules métalliques, les appareils tels que les équipements de transport par voie pneumatique, les élévateurs et transporteurs, les appareils de pesage, de nettoyage, de triage des produits, y compris la liaison des véhicules lorsqu'ils opèrent en milieu semi-confiné ou confiné.

La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

La mise à la terre des équipements et les masses sont distinctes de celles du paratonnerre mais interconnectées. Elle doit être effectuée par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes en vigueur. La prise de terre des masses est réalisée par une boucle à fond de fouille ou par toute disposition équivalente.

Les interconnexions sont maintenues en bon état et vérifiées périodiquement. Tout défaut de "masse" ou de "terre" doit entraîner au franchissement du premier seuil de sécurité le déclenchement d'une alarme sonore ou visuelle, au franchissement du deuxième seuil de sécurité la mise en arrêt de ces installations. Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

- 2.2.12 Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatique.

- 2.2.13 Les silos ne doivent pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits.

- 2.2.14 Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie ou l'explosion.

- 2.2.15 Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers doivent avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements. Cette disposition est applicable à tous les silos procédant à un transport pneumatique interne des produits.

- 2.2.16 Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

- 2.2.17 Les appareils à l'intérieur duquel il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 2.2.21 , et au moyen de systèmes de dépoussiérage.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au dessus de ce type d'installation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservies à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

- 2.2.18 L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Les produits ayant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité avant déchargement dans la fosse de réception de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto-échauffement.

- 2.2.19 Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc. doivent être munis de capteurs de déport de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

- 2.2.20 Si les silos sont aérés ou ventilés, à l'exception des silos équipés de systèmes de ventilation-vidange, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être inférieure à 3,5 m/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées à l'article ci-dessous.

- 2.2.21 Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié. La concentration en poussières des rejets gazeux est inférieure à 100 mg/Nm³.

Toutes précautions sont prises lors du chargement ou du déchargement des produits afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

2.3 - Prescriptions particulières relative au dépôt d'engrais liquides: 460 m3 (Rubrique 2175 1° de la nomenclature - AUTORISATION

- 2.3.1 Les citernes sont installées dans une cuvette de rétention répondant aux caractéristiques prévues à l'article 1.2.6 ci-dessus. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes doivent être étanches et reliées à une citerne enterrée d'une capacité de 3 000 l.

Les produits récupérés en cas d'accident ne doivent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel, mais utilisés en agriculture selon des règles de bonnes pratiques agricoles, ou éliminées dans les conditions prévues à l'article 1.2.6 ci-dessus.

2.4 - Prescriptions particulières relative aux installations de combustion: 3,25 MW (Rubrique 2910.A2 de la nomenclature - DECLARATION

- 2.4.1 Les installations, autres que celles utilisées pour le chauffage des locaux, seront conformes à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié par l'arrêté modifié du 10 août 1998, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2910, prescriptions non contraires au présent arrêté.
Copie est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 –

L'arrêté préfectoral n° 2614 du 1er Août 1991 est abrogé.

Le présent arrêté est applicable dès sa notification sauf les prescriptions pour lesquelles un délai est accordé par l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, et les prescriptions suivantes:

- art 2.2.8 réalisation des événements sur les tours de manutention des silos D et J: **30 août 2001**

ARTICLE 4 -

La **COOPERATIVE AGRICOLE DE LA REGION DROUAISE** doit également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution du dit livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

ARTICLE 5

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au pétitionnaire par la voie administrative. Un exemplaire est également adressé à Messieurs les Maires des communes de **CHATAINCOURT, CRUCEY-VILLAGES, DAMPIERRE-SUR-AVRE, ESCORPAIN, LAONS, PRUDEMANCHE, SAINT-ANGE-ET-TORCAY, SAINT LUBIN DES JONCHERETS**, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre (3 exemplaires), et aux Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un avis du présent arrêté sera, aux frais de la **COOPERATIVE AGRICOLE DE LA REGION DROUAISE**, inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de **LAONS** pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de **LAONS** qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire près de ses installations.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de **CHATAINCOURT, CRUCEY-VILLAGES, DAMPIERRE-SUR-AVRE, ESCORPAIN, LAONS, PRUDEMACHE, SAINT-ANGE-ET-TORCAY, SAINT LUBIN DES JONCHERETS**, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

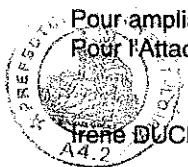
Fait à CHARTRES, le 23 AOUT 2000

Le Préfet,
Pour le Préfet,

P/ Le Secrétaire Général *absent*,
Le Sous-Préfet Délégué

Bernard JOUINEAU

Pour ampliation,
Pour l'Attaché, Chef de Bureau,



Irene DUCLAUD